

NE_GERICHTE CPEN.2018.86 vom 29. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.86

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.86 du 29 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.86 del 29 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

E. 2

Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échoué.

E. 3

Est puni de l'amende quiconque: a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire; b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées; c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

E. 4

Est puni de l'amende quiconque: a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite; b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3267 ; FF 2010 3579 3589).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.